

FRAIS

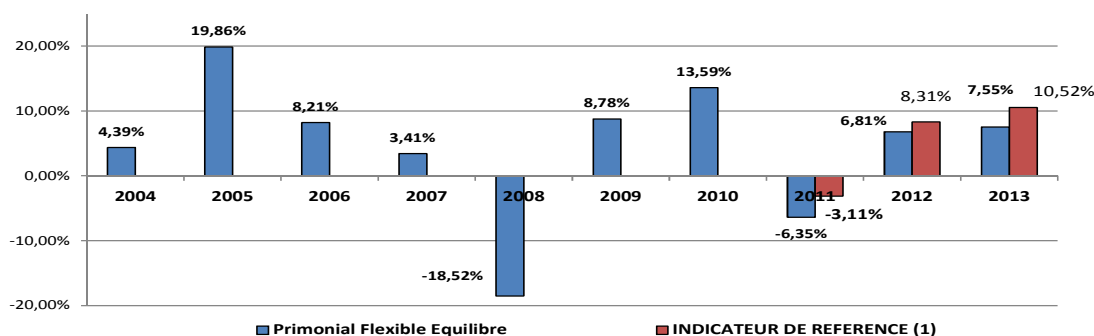
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2,96 %*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	<p>15% (jusqu'au 31/03/2014) ou 20% (à compter du 01/04/2014) est sur la différence positive entre la performance du FCP (nette des frais de gestion fixes) et la plus élevée des 2 performances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Performance de l'indicateur de référence à posteriori (25% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis +25% MSCI World dividendes réinvestis + 50% Eonia capitalisé OIS). Performance de 6% (jusqu'au 31/03/2014) ou 5% (à compter du 01/04/2014) annuels prorata temporis (cf. précisions dans le prospectus)

*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent clos le 31/12/2013. Ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre. Il est possible qu'à l'avenir le montant prélevé soit inférieur. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site www.primonial-am.com.

PERFORMANCES PASSES



Depuis le 24/03/2010, suite au changement de société de gestion et du processus de gestion appliqué, l'indicateur de référence a posteriori est l'indicateur composite suivant : 25% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis +25% MSCI World dividendes réinvestis+50% Eonia capitalisé OIS.

Avant le 24/03/2010, il n'existait pas d'indicateur de référence a posteriori. Le diagramme affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annuelles sont calculées revenus nets réinvestis et après déduction de tous les frais prélevés par l'OPCVM. L'OPCVM a été créé le 19/08/1999. La devise de référence est l'euro (EUR).

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) : Le DICI et le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT, 19 avenue de Suffren, 75007 Paris.

Modalités de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative peut être consultée auprès de Primonial Asset Management, 19 avenue de Suffren - 75007 Paris.

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

La responsabilité de PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Primonial Asset Management est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 06/02/2014.

PROSPECTUS
DU FCP

« PRIMONIAL FLEXIBLE EQUILIBRE »

PROSPECTUS
PRIMONIAL FLEXIBLE EQUILIBRE

I. Caractéristiques générales

I. - Forme de l'OPCVM

<u>DENOMINATION</u> :	PRIMONIAL FLEXIBLE EQUILIBRE
<u>FORME JURIDIQUE</u> :	Fonds Commun de Placement (FCP), de droit français
<u>DATE DE CREATION</u> :	19/08/1999
<u>AGREMENT AMF</u> :	23/07/1999
<u>DUREE D'EXISTENCE PREVUE</u> :	99 ans

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum de la 1ère souscription
FR0000444002	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Dixièmes, centièmes millièmes	1 part

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de :

Primonial Asset Management
19, avenue de Suffren
75007 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de :

Primonial Asset Management

II – Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée
19, avenue de Suffren - 75007 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des
Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n°GP 06-2 1

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions ayant son siège
social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du
Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle
Prudentiel

**ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE
DU COMPTE EMISSION :**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions ayant son siège
social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du
Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle
Prudentiel

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des parts du FCP .

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICE WATERHOUSE COOPERS

Représenté par Monsieur Didier BENATRE
Tour AIG - 34, place des Corolles 92908
Paris La Défense Cedex France

**DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET COMPTABLE :**

BNP PARIBAS FUND SERVICES France

Société par Actions Simplifiée
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du
Débarcadère - 93500 Pantin

CENTRALISATEUR

Identité du centralisateur :

PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée
19, avenue de Suffren - 75007 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité
des Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n°GP 06-
21

Identité de l'Etablissement en charge
de la réception des ordres de
souscription et rachat :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions ayant son siège social au 3, rue d'Antin - 75002 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

COMMERCIALISATEUR :

PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée

19, avenue de Suffren - 75007 Paris

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 03/08/2006 sous le n°GP 06-21

CONSEILLER :

Néant

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 - Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR0000444002

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF :

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

FORME DES PARTS : Au porteur

Le FCP est admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

DECIMALISATION :

Les parts pourront être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

(1^{er} clôture : décembre 2008)

REGIME FISCAL

Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

III.2 - Dispositions particulières

CLASSIFICATION : OPCVM « Diversifié ».

OPCVM D'OPCVM : Oui, jusqu'à 100 % de l'actif net du FCP.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP vise à réaliser une performance annualisée de 5% nette de frais sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum. Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché retenues par la société de gestion. Il ne constitue pas une garantie de rendement ou de performance.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La réalisation de l'objectif de gestion du FCP n'est pas corrélée à un indicateur de référence ni en valeur relative ni dans le temps. Cependant, la performance du FCP peut être comparée à posteriori avec celle de l'indicateur composite suivant :

25% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis
+ 25% MSCI World dividendes réinvestis
+ 50% EONIA capitalisé OIS.

Elle pourra s'écarter de cet indicateur composite tant à la hausse qu'à la baisse.

- L'indice « **Euro Stoxx 50** » regroupe les 50 valeurs de la zone Euro qui ont la plus forte capitalisation flottante par secteur d'activité. Il est libellé en euro, calculé sur la base des cours de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets et sa zone géographique de référence est l'Europe. (Code bloomberg : SX5T Index)
- L'indice « MSCI World » regroupe les valeurs de l'indice mondial qui ont la plus forte capitalisation flottante par secteur d'activité. Il est libellé en euro, calculé sur la base des cours de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets. (Code bloomberg : MSDEWIN Index).
- L'**EONIA** (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque

Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'indice est consultable sur le site Internet : www.euribor.org. (Code bloomberg : DBDCONIA Index)

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. DESCRIPTION DES STRATEGIES UTILISEES

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, l'équipe de gestion met en place une gestion diversifiée, flexible et de conviction sur la base de ses anticipations de marché.

L'allocation d'actifs et de risque est gérée de façon active en fonction des anticipations de l'équipe de gestion sur les évolutions des différents marchés. Les décisions de gestion sont discrétionnaires et reposent sur un processus spécifique développé par la société de gestion, alliant des facteurs économiques, fondamentaux et quantitatifs.

Le FCP pourra ainsi intervenir sur les marchés actions et/ou de taux et/ou de devises et/ou monétaire via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et/ou de titres en direct et/ou par l'utilisation de contrats financiers.

L'exposition globale du portefeuille au marché de taux sera comprise entre 20 et 100 % de l'actif net et l'exposition aux marchés actions entre 0 et 80% de l'actif net.

Les analystes sélectionnent les titres en direct à partir d'un processus d'analyse approfondie conduite par l'équipe de gestion. Dans un premier temps, des filtres quantitatifs sont appliqués à un univers prédéfini afin de réduire le champ à des titres présentant un intérêt pour la gestion du FCP. Dans un second temps, une analyse financière approfondie est menée, portant sur les fondamentaux des entreprises sélectionnées. Dans un troisième temps, des outils de valorisation sont utilisés de façon à prendre la décision d'investissement.

L'investissement cumulé en titres en direct sera compris entre 0 et 30% maximum de l'actif net du FCP.

L'équipe de gestion sélectionne des OPC sur toute classe d'actifs en se basant sur une analyse approfondie de leur processus d'investissement et de leur risque.

L'objectif de la gestion est de sélectionner les meilleures gestions en recoupant deux approches complémentaires:

- Une approche qualitative (analyse de critères fondamentaux : rencontre avec les gérants, analyse du style de gestion, audit des processus de gestion et de contrôles des risques, rédaction et actualisation régulière de fiches de suivi des OPC avec attribution d'une notation interne) ;
- Une approche quantitative (outil élaboré permettant de juger la performance, la régularité, la prudence des OPC).

La construction du portefeuille va ensuite viser à minimiser le risque global en jouant notamment sur la complémentarité des OPC et des sociétés de gestion retenues, la volatilité des supports et l'allocation d'actifs retenue.

Dans des périodes jugées défavorables, la gestion visera à réduire le risque en sélectionnant par exemple des OPC à plus faible volatilité.

L'investissement en parts ou actions d'OPC sera compris entre 70 et 100% de l'actif net.

L'exposition globale du FCP aux titres spéculatifs « high yield » sera comprise entre 0 et 60% de l'actif net du FCP.

L'univers d'investissement est large et il s'étend sur toutes les zones géographiques y compris sur les pays émergents. Le FCP pourra donc être exposé jusqu'à 100% de son actif net sur les marchés émergents via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et via l'utilisation d'instruments dérivés.

Le FCP pouvant être investi dans des titres non libellés en euro, l'exposition du portefeuille au risque de change pourra donc atteindre 100% de l'actif net et il n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors zone euro.

Le gérant aura par ailleurs la possibilité de prendre des positions sur instruments dérivés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques actions, de taux et/ou de change.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

- **ACTIONS :** (0 à 30% de l'actif net)

Le FCP pourra investir jusqu'à 30% de son actif net dans des actions de sociétés cotées sur les marchés des pays de l'OCDE.

Le FCP pourra être investi en actions de sociétés de tous secteurs, de petites, moyennes et/ou grandes capitalisations.

- **TITRES DE CREANCE ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE :** (0 à 30 % de l'actif net)

Le FCP pourra investir jusqu'à 30 % de son actif net en titres de créances (y compris des obligations convertibles) dans des titres participatifs, des titres subordonnés à durée indéterminée émis par des émetteurs publics et/ou privé des pays de l'OCDE.

Les titres de créances ainsi sélectionnés respecteront en permanence les contraintes de notation suivantes : jusqu'à 50% des titres de créances sélectionnés pourront avoir une notation qui sera strictement inférieure à BBB- selon l'agence de notation Standard & Poor's ou notation équivalente dans d'autres agences de notation)

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra intervenir également dans la limite de 30% de son actif net sur des instruments du marché monétaire sans contrainte d'éligibilité en termes de notation de crédit minimale émis par des émetteurs publics et/ou privés via l'investissement notamment dans des certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons du trésor à taux fixe, bons à moyen terme négociables ainsi que dans des OPC spécialisés sur les marchés monétaires.

- **PARTS OU ACTIONS D'OPC:** (70 à 100% de l'actif net)

Afin d'atteindre son objectif de gestion et dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens, notamment des OPCVM indiciels investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le FCP pourra également investir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger autorisés à la commercialisation en France sous réserve qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont notamment :

- de FIA à formule français, et/ou
- de FIA à gestion indiciaire français

Le FCP ne peut détenir plus de 20% de son actif net en parts ou actions d'un même OPC.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion, le portefeuille sera investi en parts et/ou actions d'OPC selon l'allocation suivante :

- de 0 à 80 % de l'actif net en OPC spécialisés sur le marché des actions
 - de 20 à 100% de l'actif net dans des OPC investissant dans des produits de taux et/ou des obligations convertibles et/ou des instruments du marché monétaire sans contrainte d'éligibilité en terme de notation de crédit, en vue notamment de réduire le risque global du portefeuille.
- . Les OPC sous-jacents sélectionnés pourront mettre en œuvre des stratégies d'arbitrages.

Le FCP aura la possibilité d'être investi en OPC de tous secteurs, toutes catégories et toutes tailles de capitalisations. Il pourra donc détenir des OPC libellés dans une devise autre que l'euro.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par Primonial Asset Management ou des sociétés qui lui sont liées.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés réglementés, les marchés de gré à gré et les marchés organisés français et/ou étrangers.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux instruments suivants :

- Contrats à terme (futures) sur indices actions ou sur taux ou sur devises,
- Options sur actions, sur indices actions ou sur taux ou sur devises,
- achats / ventes de devises à terme
- swap de taux ou de change.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net du FCP, soit une exposition globale du fonds à hauteur de deux fois l'actif net.

L'ensemble de ces instruments sera utilisé dans un but de couverture et/ou exposition au risque actions et/ou de taux et/ou de change. Les valeurs étrangères en devises autres que l'euro pourront faire l'objet d'une couverture de change à terme ou de futures. La couverture de change n'est pas systématique, elle relève de l'appréciation discrétionnaire du gérant.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein de Primonial AM (<http://www.primonial-am.com/informations-reglementaires>) et repose sur le principe de sélection des meilleures contreparties situées dans l'OCDE.

Ceci se traduit notamment par une double validation des contreparties par le Directeur Général de Primonial AM ainsi que par le Comité de sélection et de suivi des contreparties. Il en résulte un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négociera.

Garanties financières :

Afin de réduire le risque de contrepartie découlant de l'exposition à des instruments financiers à terme, l'OPCVM pourra mettre en place des garanties financières avec les contreparties qui répondront aux critères d'exigences imposés par la société de gestion.

Les contreparties éligibles aux dérivés de gré à gré peuvent être des établissements de crédits et/ou des entités de toute autre nature.

Les garanties financières pourront être reçues en numéraire et/ou en titres d'états.

Les garanties financières reçues en espèces seront détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPCVM et/ou investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, présentent une notation émanant d'une agence de notation reconnue au minimum AA (Standard & Poor's, Fitch) ou Aa3 (Moody's), ou des notations équivalentes par d'autres agences de notation et/ou investies dans des OPCVM monétaires court terme et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

Les garanties financières pourront également être reçues en titres d'états. Les titres ainsi reçus ou transmis en garantie pourront avoir une décote conformément aux critères établis :

- par les chambres de compensation pour les instruments financiers dont la compensation est obligatoire ;
- ou
- par la société de gestion conformément à la législation applicable pour les instruments financiers dont la compensation n'est pas obligatoire.

La décote sera basée notamment mais non exclusivement sur la notation des contreparties élaborée par des agences de notation ou par la société de gestion et la durée restant dû des titres.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le FCP pourra investir jusqu'à 30% de son actif net dans des obligations convertibles.

5. DEPOTS : Néant

6. EMPRUNTS D'ESPECES

Le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES : Néant

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est dès lors averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

De ce fait, l'investisseur est notamment exposé aux risques directs et indirects (notamment liés aux investissements en produits dérivés) suivants :

- **Risque de perte en capital :** le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection ; il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas à tout moment investi sur les marchés et dans les OPC les plus performants.
- **Risque de change :** Le risque de change existe du fait que le FCP détient des titres ou des parts ou actions d'OPC libellées dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP. Le risque de change du FCP ne pourra pas dépasser 100 % de son actif net.
- **Risque marchés émergents :** Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition maximale aux marchés émergents pourra atteindre 100% de l'actif net.
- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de forte hausse (en cas de sensibilité positive) ou de forte baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante. L'exposition globale du portefeuille au risque de taux sera comprise entre 20 et 100% de l'actif net du FCP (via l'investissement dans des parts ou actions d'OPC et via l'investissement dans des titres en direct)
- **Risque actions :** L'exposition globale du FCP au risque des marchés actions peut aller de 0% à 80% de l'actif net via les investissements dans des parts ou actions d'OPC et via l'investissement dans des titres en direct.
La valeur liquidative du FCP pourra suivre le comportement des marchés actions. Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.
En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- **Risque de crédit :** le risque crédit est lié au risque de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

- **Risque « titres spéculatifs » (« high yield »)** : Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « investment grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP. L'exposition du portefeuille aux « titres spéculatifs » ne dépassera pas 60% de l'actif net.
- **Risque de concentration** : en l'absence de contrainte de gestion, le FCP peut être concentré sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité. en cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative du FCP peut baisser plus fortement que les marchés actions.
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles** : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans le FCP. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition au risque obligations convertibles sera au maximum de 30% de l'actif net.
- **Risque lié aux arbitrages** : Parmi les OPC sélectionnés certains pourront recourir à une technique d'arbitrage. L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative du FCP pourra baisser.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont faibles, le gérant risque de ne pas pouvoir vendre les titres rapidement dans les conditions satisfaisantes, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Impact des produits dérivés** : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc...) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du FCP serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

GARANTIE ET PROTECTION : Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans un OPCVM diversifié offrant un risque réparti entre différentes classes d'actifs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon

de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : cinq ans

AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES : Capitalisation

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum de la 1ère souscription
FR0000444002	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Dixièmes, centièmes millièmes.	1 part

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées en J-1 (J=Jour de la valeur liquidative), jusqu'à 12 heures auprès de BNP Paribas Securities Services -par délégation- (S.C.A. ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris ; Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin), et portent sur la valeur liquidative datée de J.

Elles peuvent être effectuées en parts, dixièmes, centièmes et millièmes de parts.

Les demandes reçues le samedi, dimanche et jours fériés seront centralisées le premier jour ouvré suivant.

Le règlement et la livraison des parts s'effectuent en J+3 ouvrés.

MONTANT MINIMUM DE LA 1ERE SOUSCRIPTION : 1 part

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES : 1 PART

ORGANISME DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS (PAR DELEGATION):

BNP Paribas Securities Services – S.C.A ayant son siège social au 3, rue d'Antin 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT

19, avenue de Suffren

COMMISSIONS ET FRAIS :**COMMISSIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- les frais indirects liés à l'investissement dans les OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes) ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.
- Le cas échéant, des commissions de surperformance. (Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs) ;

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de fonctionnement et de gestion incluant frais de gestion propres, à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	2% maximum TTC
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,30 % maximum TTC (déduction faite des rétrocessions)

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
3	Commissions de mouvement acquises à la société de gestion 09/12/2013	Prélèvement sur chaque transaction	0.35% sur les actions 0.10% sur les obligations
4	Commission de surperformance	Actif net	<p><i>Jusqu'au 31/03/2014</i></p> <p>Une commission de surperformance de 15% est appliquée sur la différence positive entre la performance du FCP (nette des frais de gestion fixes) et la plus élevée des deux performances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Performance de l'indicateur de référence à posteriori (25% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 25% MSCI World dividendes réinvestis + 50% EONIA capitalisé OIS). • Performance de 6% annuels prorata temporis
			<p><i>A compter du 01/04/2014</i></p> <p>Une commission de surperformance de 20% est appliquée sur la différence positive entre la performance du FCP (nette des frais de gestion fixes) et la plus élevée des deux performances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Performance de l'indicateur de référence à posteriori (25% Eurostoxx 50 dividendes réinvestis + 25% MSCI World dividendes réinvestis + 50% EONIA capitalisé OIS). • Performance de 5% annuels prorata temporis <p>(*)</p>

(*) Le FCP n'est susceptible d'appliquer des frais de surperformance que si la performance du FCP sur la période de référence est à la fois supérieure à 6 % prorata temporis et à la performance de l'indicateur de référence a posteriori sur la période de calcul (période de référence).

Si c'est le cas, la commission de surperformance s'élève à 15% (jusqu'au 31/03/2014)-ou à 20 % (à compter du 01/04/2014) de la différence entre la performance du FCP et le plus élevé des deux éléments de comparaison.

Soit : $15\% \times [\text{Max}(\text{Perf.FCP} - \text{Max}(\text{Perf Indicateur} ; 6\% \times N1 / N2); 0)]$

Ou (à compter du 01/04/2014) : $20\% \times [\text{Max}(\text{Perf.FCP} - \text{Max}(\text{Perf Indicateur} 5\% ; x N1 / N2); 0)]$

Avec $N1 = \text{nombre de jours de la période de référence } N \text{ écoulés depuis le } 01/04/N-1$

$N2 = \text{nombre de jours total de la période de référence}$

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois. Elle débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Toutefois, l'année de sa mise en œuvre, elle sera appréciée sur la période portant du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2014.(soit 15 mois)

La commission de surperformance fait l'objet, à chaque calcul de valeur liquidative et sur l'actif du jour :

- *d'une provision, en cas de surperformance, égale à 15%(jusqu'au 31/03/2014) -20%(à compter du 1/04/2014) de la différence entre la performance du FCP et la meilleure performance entre l'indicateur composite et un taux annuel de 6% (jusqu'au 31/03/2014) ou de 5% (à partir du 01 04 2014)- (prorata temporis).*
ou,
- *d'une reprise de provision, plafonnée à hauteur des dotations effectuées, dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à la meilleure performance entre l'indicateur composite et le taux annuel de 6% (jusqu'au 31/03/2014) et 5% (à partir du 01 04 2014) (prorata temporis).*

Les frais variables sont perçus à l'issue de la période de référence, si la performance du FCP est positive et supérieure au plus élevé des deux Eléments de comparaison.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion. Elle sera perçue chaque fin de mois.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Le suivi de la relation entre Primonial Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de Primonial Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES DE COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DU DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus et le DICI du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT

19, avenue de Suffren
75007 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée auprès de Primonial Asset Management - 19, avenue de Suffren - 75007 Paris.

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Primonial Asset Management – 19, avenue de Suffren - 75007 Paris.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

INFORMATIONS RELATIVES AUX CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (« ESG »)

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (à compter du 1er juillet 2012) et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à compter des exercices ouverts le 01/01/2012)

L'ensemble de ces documents sont également disponibles sur le site : www.primonial-am.fr

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode du calcul de l'engagement

VII. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII.1 - Règles d'Evaluation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

- **Les OPC:**

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

- **Les instruments financiers à terme et conditionnels :**

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.

Les futures : les futures sont évalués au cours de compensation du jour.

Les options : les options sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu.

Les swaps : les swaps sont évalués aux conditions de marché.

Change à terme : les devises sont réévaluées en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

- **Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé**

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

- **Titres de créances négociables**

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

VII.2 - Méthode de comptabilisation

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS: 25 FEVRIER 2014
--

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

« PRIMONIALFLEXIBLE EQUILIBRE »

TITRE I ACTIF ET PARTS

TITRE I ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Gérant de la Société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Gérant de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF. (mutation de l'OCPVM)

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Quand il est Commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu' après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant le compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCPs, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidation ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.